



AIDES AU TRANSPORT
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DE MARSEILLE N°15/1901

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée sa Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, au Logement et à la Politique de la Ville, Arlette FRUCTUS,

Ci-après désignée « Aix-Marseille-Provence »,

Et,

D'autre part,

L'association Mission Locale de Marseille, sise 23 rue Vacon 13001 Marseille, représentée par son Président Monsieur Dominique TIAN ;

Ci-après désignée « la Mission Locale de Marseille »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de Sécurité et de Cohésion Sociale de Marseille, l'Etat a demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de contribuer à la mise en œuvre d'aides à la mobilité.

Le 25 septembre 2015, par délibération HPV 018-1278/15/CC, une subvention de 100 000 euros a été accordée par la Communauté urbaine à la Mission Locale, à charge pour elle d'accorder des titres de transport mensuels aux jeunes bénéficiant de la garantie jeunes.

Lors du comité de pilotage du 11 janvier 2017, les représentants de la Mission Locale ont fait état d'un bilan au 31 décembre 2016 avec 313 bénéficiaires en garantie jeunes pour une consommation de 31 275 euros du fait de la perception tardive des fonds et de la réduction du nombre de jeunes bénéficiant de la garantie jeunes en 2016.

Aussi a-t-il été proposé d'élargir le champ des bénéficiaires de ce dispositif pour mieux répondre à la demande de mobilité des jeunes et d'adopter un avenant n°1 à la convention d'attribution de subvention n°15/1901 exécutoire à dater du 20 janvier 2016.

Article 1

L'article 2 « Engagement des parties » est modifié comme suit :

La Mission Locale de Marseille s'engage à

↳ sélectionner des bénéficiaires résidant dans les quartiers Politique de la Ville ou Quartiers de Veille de Marseille, ne relevant d'aucune aide au transport de droit commun et suivis par la Mission Locale et/ou accueillis par l'EPIDE (Etablissement pour l'Insertion par l'Emploi),

↳ évaluer le besoin d'aide et sa durée en fonction du parcours mis en place,

↳ acquérir les titres de transport nécessaires,

↳ remettre aux bénéficiaires ces titres de transport dont la durée sera au plus d'un mois.

↳ s'assurer du bon usage de ces titres.

Article 2

L'article 5 « Montant et conditions de paiement » est modifié comme suit :

Pour le versement du solde de la subvention, un bilan quantitatif et qualitatif sera à fournir, comportant la liste des bénéficiaires, leur adresse, le montant des aides au transport allouées, les cahiers de reçus signés des bénéficiaires, les factures des transporteurs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence– Sous-Politique C 210 – Nature 6574 – Fonction 65.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente
Déléguée à l'Habitat,
Au Logement et à
la Politique de la Ville

Le Président de l'association
Mission Locale de Marseille
Par Délégation, la Directrice Générale

Arlette FRUCTUS

Brigitte CAVALLARO



**AIDES AU TRANSPORT
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A POLE EMPLOI N°14/1574**

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée sa Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, au Logement et à la Politique de la Ville, Arlette FRUCTUS,

Ci-après désignée « Aix-Marseille-Provence »,

Et,

D'autre part,

Pôle Emploi PACA, Etablissement Public Administratif, sis 34 rue Alfred Curtel – CS80149-13395 Marseille cedex 10, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Thierry LEMERLE ;

Ci-après désigné « Pôle Emploi »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de Sécurité et de Cohésion Sociale de Marseille, l'Etat a demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de contribuer à la mise en œuvre d'aides à la mobilité.

Le 18 juillet 2014 par délibération HPV 004-344/14/CC, une subvention de 100 200 euros a été accordée par la Communauté urbaine à Pôle Emploi, à charge pour elle d'accorder des titres de transport mensuels à 595 personnes relevant du dispositif « clubs ambition » et à 20 personnes adhérentes du PLIE MPM Centre. Une convention n°14/1574 lui a été notifiée, exécutoire à compter du 30 septembre 2014.

Le 25 septembre 2015, par délibération HPV 018-1278/15/CC, le Conseil de Communauté a approuvé un avenant n°1 permettant de proroger cette convention et de réajuster les objectifs concernant le public éligible.

Lors du comité de pilotage du 11 janvier 2017, les représentants de Pôle Emploi ont fait état d'un bilan selon lequel 636 demandeurs d'emploi ont bénéficié d'un ou plusieurs titres de transport mensuels (1 116 au total) pour une consommation de 36 798 euros au 31 décembre 2016.

Aussi a-t-il été proposé d'élargir le champ des bénéficiaires de ce dispositif pour mieux répondre à la demande de mobilité du public reçu par Pôle Emploi et d'adopter un avenant n°2 à la convention n°14/1574 exécutoire à dater du 30 septembre 2014.

Article 1 :

L'article 2 de la convention initiale « Engagement des parties » est modifié comme suit :

Pôle Emploi s'engage à sélectionner des bénéficiaires résidant dans les quartiers Politique de la Ville ou Quartiers de Veille de Marseille, ne relevant d'aucune aide au transport de droit commun

- suivis par Pôle Emploi au titre d'accompagnements intensifs (accompagnements intensifs jeunes, clubs ambitions, autre...),
- adhérents du PLIE MPM Centre,
- entrant en formation pour un délai supérieur à un mois,
- accueillis par l'EPIDE (Etablissement pour l'Insertion par l'Emploi).

Article 2 :

L'article 3 de l'avenant n°1 à la convention est modifié comme suit :

Pour le versement du solde de la subvention, un bilan quantitatif et qualitatif sera à fournir, comportant la liste des bénéficiaires, leur adresse, le montant des aides au transport allouées, les cahiers de reçus signés des bénéficiaires (dans la mesure du possible), les factures des transporteurs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence– Sous-Politique C 210 – Nature 6574 – Fonction 65.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Les autres articles de la convention et de son avenant n°1 restent inchangés.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente
Déléguée à l'Habitat,
Au Logement et à la
Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

Le directeur régional de Pôle Emploi

Thierry LEMERLE